RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique très centralisée qui a pour chef d'État un président et dont la Constitution s'inspire à la fois du droit civil français et de la charia. Le Sénat et l'Assemblée nationale exercent des fonctions législatives, mais ont relativement peu de pouvoir par rapport à l'exécutif. Les électeurs élisent les conseillers municipaux qui élisent ensuite les sénateurs. En juin 2014, Mohamed Ould Abdel Aziz a été réélu à la présidence par la population pour un second mandat de cinq ans. En 2013, l'Union pour la République (UPR), le parti auquel appartient le président, a remporté 74 des 147 sièges de l'Assemblée nationale au terme d'élections législatives directes, que certains partis de l'opposition ont boycottées. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

L'esclavage qui perdure et les pratiques qui s'y rapportent, la traite des personnes et les conditions carcérales dures, surpeuplées et dangereuses demeurent les principaux problèmes sur le plan des droits de l'homme. Les atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'association sont également préoccupantes.

Parmi les autres problèmes signalés dans le domaine des droits de l'homme figurent le recours à la torture par des membres des forces de l'ordre, les arrestations arbitraires et les détentions provisoires de longue durée. Il est arrivé que des gardiens de sexe masculin effectuent des patrouilles dans des prisons pour femmes et que des enfants soient incarcérés en compagnie de prisonniers adultes. L'influence du gouvernement sur le pouvoir judiciaire, les limites imposées à la liberté de réunion, les restrictions de la liberté de religion et la corruption publique ont aussi posé problème. Seuls les musulmans ont droit à la citoyenneté. La discrimination à l'égard des femmes, les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), les mariages précoces ou forcés, la marginalisation politique des groupes ethniques (non arabes) du sud du pays et de la caste des descendants d'esclaves (les Haratines), la discrimination raciale et ethnique, la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) et des personnes atteintes du VIH/sida, le travail des enfants, et l'application inadéquate des lois sur le travail ont également été signalés.

Le gouvernement a pris de modestes mesures en vue de sanctionner les agents de l'État qui s'étaient rendus coupables d'exactions et a engagé des poursuites contre certains d'entre eux, mais ces agents ont souvent agi en toute impunité. Des

organisations de la société civile ont dénoncé le faible nombre d'inculpations prononcées.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent la torture, mais des organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé que des responsables des forces de l'ordre avaient torturé certains de leurs membres. Il s'agissait notamment de passages à tabac. Il y a aussi eu des rapports crédibles de torture, coups et sévices infligés dans des centres de détention de la police, plusieurs prisons du pays et des installations militaires et de la gendarmerie.

Le 3 mars, l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une ONG œuvrant contre l'esclavage et pour les droits des Haratines, a fait savoir que son vice-président, Saad Ould Louleid, s'était officiellement plaint du fait que, en plus d'être harcelés, emprisonnés et privés de liberté, les militants de l'organisation étaient également régulièrement torturés et humiliés en prison. Avec d'autres membres de l'IRA, il a de nombreuses fois signalé ces exactions aux autorités pénitentiaires sans obtenir aucune réaction positive de l'administration pénitentiaire ni du procureur.

Le 31 mars, Saleck Ould Cheikh, prisonnier salafiste (membre d'un mouvement musulman sunnite rigoriste qui préconise le retour aux origines de l'islam du Coran) condamné à mort pour acte de terrorisme et pour avoir tué un gendarme, a accusé les autorités pénitentiaires de l'avoir roué de coups et de l'avoir empêché de voir un médecin pour recevoir des soins médicaux. Dans un message adressé au site Web d'informations *Essirage*, il a déclaré avoir entamé une grève de la faim à

cause des mauvais traitements et de la torture subis et de son confinement dans une cellule étroite.

Le 12 juillet, Mohamed Ould Abdou, militant de l'opposition du groupe « du 25 février », a affirmé avoir été torturé et étranglé par la police à Tevragh Zeina II après avoir été arrêté avec un collègue lors d'une manifestation qu'ils avaient organisée pour dénoncer la corruption du régime.

Le 13 août, le gouvernement a adopté une loi contre la torture qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de prévention. Cette loi stipule que la torture, les actes de torture et les châtiments inhumains ou dégradants sont des crimes contre l'humanité imprescriptibles. La loi porte spécifiquement sur ce qui se passe dans les prisons, les centres de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi, les lieux de gardiennage, les établissements psychiatriques, les centres de détention, les zones de transit et les postes frontaliers.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient dures et délétères. L'insécurité ambiante et le fait que des détenus dangereux partagent des cellules avec d'autres moins dangereux ont obligé les prisonniers à vivre dans un climat de violence et certains d'entre eux ont dû verser de l'argent à d'autres pour éviter d'être brutalisés ou harcelés. Les associations de défense des droits de l'homme ont continué de signaler que les prisons étaient surpeuplées et démunies d'installations sanitaires et médicales adéquates ; cependant, la capacité des pouvoirs publics d'administrer les centres de détention et d'héberger la population carcérale s'est quelque peu améliorée.

Conditions matérielles : L'Observatoire mauritanien des droits de l'homme, organisme indépendant de défense des droits de l'homme, a continué de dénoncer le surpeuplement carcéral et la longueur des détentions provisoires. La prison de Dar Naïm, principal établissement pénitentiaire civil de Nouakchott, peut accueillir en principe 300 détenus, mais en comptait 900, dont 497 condamnés et 403 personnes en détention provisoire. Ces dernières étaient fréquemment détenues avec des prisonniers condamnés et souvent avec des prisonniers dangereux. Il est fréquemment arrivé que des gardiens de sexe masculin surveillent les détenues de la prison pour femmes de Nouakchott, pratique critiquée par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Les conditions de détention des femmes étaient généralement meilleures que celles des hommes. Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, la prison pour femmes de Nouakchott était moins surpeuplée.

En juillet 2014, les autorités pénitentiaires ont fermé la prison de Salah ad Dine, une installation « secrète » de sécurité maximale dans l'Adrar où étaient détenus au secret des prisonniers condamnés pour des infractions liées au terrorisme. Le gouvernement a transféré tous les détenus de cette installation à la prison centrale de Nouakchott le même mois. En février, la presse locale a signalé que les autorités avaient transféré de nouveau trois prisonniers salafistes jugés dangereux à la prison de Salah ad Dine, située sur la base militaire du même nom. Le gouvernement a rouvert cet établissement pénitentiaire après que ces trois prisonniers ont provoqué une émeute dans la prison principale de la capitale au début de l'année 2015.

En raison de la détérioration des conditions dans le centre de détention pour mineurs de Beila, les autorités ont détenu 68 jeunes âgés de 15 à 17 ans à la prison centrale de Nouakchott. Ils ont placé sept autres jeunes de la même tranche d'âge dans la prison de Nouadhibou. Ces mineurs étaient en contact avec les prisonniers adultes, y compris ceux qui avaient été condamnés pour des infractions liées au terrorisme et d'autres crimes violents. Le ministère de la Justice a parfois confié temporairement la garde d'enfants de prisonniers à un autre membre de la famille afin qu'ils ne soient pas privés de liberté.

Le 9 avril, un groupe de chercheurs dirigé par un militant des droits de l'homme, Saleck Ould Cheikhani, a confirmé la persistance de la tuberculose, des problèmes de santé et des mauvaises conditions d'hygiène, du manque d'eau potable et de l'insuffisance de la ventilation et du chauffage dans les prisons. La surpopulation, la violence entre détenus et l'insuffisance des soins de santé sont restés problématiques. Les prisons manquaient de produits tels que du savon et de la lessive et certaines n'avaient pas de système d'évacuation des déchets. La malnutrition ─ en particulier parmi les détenus étrangers, ceux qui ne bénéficiaient pas d'un soutien familial et les malades ─ était généralisée.

Le 23 février, Biram Dah Abeid, Bilal Ramdane et Djiby Sow (voir la section 1.e. intitulée « Prisonniers et détenus politiques ») ont entamé une grève de la faim pour protester contre les « conditions sordides » et les mauvais traitements infligés par les autorités pénitentiaires.

Les autorités ont signalé le décès de six détenus pendant l'année. Un prisonnier est mort après une bagarre entre prisonniers à la prison de Dar Naïm. Deux sont décédés au terme de maladies à la prison de Selibaby. Le 5 avril, l'hôpital national a annoncé la mort de trois prisonniers qui avaient succombé à des maladies à Dar Naïm entre février et avril. D'après l'Observatoire mauritanien des droits de

l'homme, les agents pénitentiaires ont délibérément privé ces prisonniers de l'attention voulue.

L'accès de la plupart des prisonniers à l'alimentation a généralement été inadéquat, ainsi que les conditions sanitaires dans les cuisines des établissements pénitentiaires. Les installations et le personnel médicaux étaient tout aussi inadéquats, en particulier à la prison pour hommes de Dar Naïm et à la prison centrale. Le gouvernement a prévu un budget d'environ 600 ouguiyas (1,82 dollar É.-U.) par jour et par prisonnier au titre de l'alimentation et des fournitures médicales. La plupart des insuffisances s'expliquaient par la corruption généralisée qui règne dans les systèmes pénitentiaires, la contrebande de médicaments et la pénurie de personnel médical qualifié.

Dans de nombreux lieux de détention et cellules, la ventilation était soit inadéquate soit inexistante.

Administration : Les efforts visant à améliorer la tenue des registres ont continué de progresser lentement. Des ONG locales ont signalé que les responsables de prisons perdaient souvent les dossiers des prisonniers, ce qui entraînait parfois des retards dans leur libération. En janvier, à la prison centrale de Nouakchott, les prisonniers qui avaient purgé leur peine ont déclenché une émeute quand les autorités ne les ont pas libérés à la date prévue.

On ne dispose d'aucunes données permettant de déterminer si les tribunaux ont fait appel à des peines de substitution pour les contrevenants non violents. Il n'existait pas non plus de médiateur indépendant dans le système carcéral, mais les prisonniers avaient le droit de déposer des plaintes pour mauvais traitements auprès de la CNDH. La réglementation permettait aussi aux détenus de choisir un des leurs pour les représenter auprès de l'administration, ce qu'ils ont fait de temps à autre.

Le gouvernement a généralement répondu aux allégations de conditions inhumaines, mais a rarement pris des mesures correctives.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pu accéder aux prisons sans aucune restriction et y a effectué de nombreuses visites, y compris auprès de personnes soupçonnées de terrorisme. Il a coopéré avec les autorités pénitentiaires en vue

d'améliorer les conditions de détention et le traitement des prisonniers, en rénovant l'infrastructure et en apportant une assistance alimentaire et médicale, de l'eau et des services d'assainissement, en prodiguant des conseils sur la gestion des prisons et en mettant en place des mesures de protection juridique. Il a visité fréquemment la maison d'arrêt de Dar Naïm et la prison centrale de Nouakchott. Les autorités pénitentiaires ont continué d'autoriser des diplomates à se rendre dans plusieurs prisons de Nouakchott, où ils ont pu s'entretenir avec des détenus et des membres du personnel.

Des visites d'imams aux détenus ont été organisées toutes les semaines cette année, alors qu'elles n'avaient lieu que toutes les deux semaines auparavant.

Le 25 juillet, une association de défense des droits de l'homme, l'Observatoire des droits de l'homme, s'est rendue dans la prison de Dar Naïm et a fait savoir que cet établissement pénitentiaire était devenu une « école de criminels professionnels » du fait de l'incurie qui y régnait et du grave surpeuplement carcéral.

Améliorations : Le CICR a pris certaines mesures pour améliorer les conditions carcérales. Il a accordé une rémunération mensuelle au personnel de santé des prisons pour les inciter à y rester pour continuer à fournir des services médicaux de base aux détenus et à distribuer des produits d'hygiène dans certaines prisons.

Le ministère de la Justice a pris plusieurs mesures en vue d'améliorer les conditions et de réduire le surpeuplement, notamment en renvoyant des prisonniers étrangers dans leur pays d'origine, en accordant des amnisties, en commuant des peines et en libérant sous conditions des prisonniers condamnés pour des délits mineurs.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions. Dans certains cas, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des manifestants, des défenseurs de droits de l'homme et des journalistes (voir la section 2.a.).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur et de

la Décentralisation, exerce des fonctions policières limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui consistent à assurer la sécurité des installations gouvernementales. Par exemple, les autorités régionales peuvent faire appel à ses services pour rétablir l'ordre public en cas d'émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les zones métropolitaines, ainsi que des services de police en milieu rural. La dernière en date des forces de police du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Groupement général de la sécurité des routes (GGSR), est chargée de la sécurité routière et dispose de points de contrôle dans l'ensemble du pays.

Les forces de police étaient mal rémunérées, mal formées et mal équipées. La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes. La police a régulièrement exigé des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. Il a été signalé à de nombreuses reprises que des policiers arrêtaient des personnes ─ souvent sans cause probable ─ à ces barrages et les détenaient arbitrairement pendant plusieurs heures ou toute la nuit.

Les pouvoirs publics ont rarement demandé des comptes aux responsables de la sécurité ou les ont rarement poursuivis pour leurs exactions ou crimes, sauf en cas d'accusation portant sur des activités terroristes. En avril, la police a arrêté un gendarme qui avait tenté, moyennant compensation financière, de faire entrer clandestinement sur le territoire national un étranger à l'aéroport de Nouakchott. En février, la police de Zouerate a arrêté un membre du GSSR qu'elle a accusé de vol.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige que des mandats d'arrestation soient délivrés en bonne et due forme, ce qui est cependant rarement le cas. Les autorités n'ont généralement pas informé les détenus des chefs d'accusation portés contre eux avant la fin des enquêtes. La loi exige que dans la plupart des cas, les tribunaux examinent la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant son arrestation, mais la police peut prolonger cette période de 48 heures et, dans les affaires de terrorisme national, un procureur ou un tribunal peut prolonger de 15 jours supplémentaires une détention. Les autorités ont généralement respecté cette limite de deux semaines pour l'inculpation ou la remise en liberté des personnes soupçonnées de terrorisme dans des affaires de sécurité nationale. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi

stipule que les accusés indigents ont droit à un avocat aux frais de l'État, mais il est souvent arrivé qu'aucun défenseur juridique ne soit disponible ou que les avocats ne parlent pas les langues locales. Il existe un système de libération sous caution, mais les juges ont parfois refusé arbitrairement de telles demandes ou ont fixé des cautions excessivement élevées.

Arrestations arbitraires : Il a été fait état de l'arrestation et de la détention arbitraires de journalistes (voir la section 2.a). La police a arrêté des militants des droits de l'homme et des journalistes sans inculpation ou audition.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée a posé problème, mais on ne dispose pas de chiffres sur la durée moyenne des détentions provisoires. Les forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et les ont gardés pendant plus longtemps que la durée prévue par la loi, souvent parce qu'elles n'étaient pas en mesure de traiter les dossiers dans les délais requis. La loi stipule que les autorités ne peuvent pas détenir un mineur pendant plus de six mois avant un procès. Toutefois, il a été signalé qu'un grand nombre de personnes, dont des mineurs, restaient en détention provisoire pendant longtemps du fait de l'incompétence des services judiciaires.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui n'a cependant n'a pas été respectée dans la pratique. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire du fait qu'il nomme les juges et les démet de leurs fonctions. Les observateurs considéraient souvent que les juges étaient corrompus et peu qualifiés.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les prévenus sont présumés innocents. Les autorités les ont informés des accusations/motifs d'inculpation portés contre eux et leur ont fourni des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais la qualité de ces services a généralement été médiocre et les prévenus n'ont eu connaissance des accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête. Les détenus ont droit à un procès public, mais il n'existe pas de jury. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y compris les indigents, ont le droit de se faire aider d'un avocat, mais les autorités ont rarement respecté ce droit. Ils peuvent confronter ou interroger des témoins, présenter leurs propres témoins ainsi que des

éléments de preuve, dans les affaires pénales comme civiles. Ils ont le droit d'être informés des preuves détenues par le procureur, bien qu'en pratique il ait été difficile d'obtenir de telles preuves. Les accusés ont généralement eu suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense. Ils ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité et peuvent se pourvoir en appel. Ces droits sont accordés aux minorités et aux hommes, mais pas de manière égale aux femmes.

La charia constitue l'un des fondements du droit et des procédures judiciaires. Les tribunaux n'ont pas traité les femmes à égalité avec les hommes dans toutes les affaires dont ils ont été saisis.

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les personnes de moins de 18 ans. Les mineurs qui ont comparu devant ce tribunal ont reçu des peines moins sévères que les adultes, et les circonstances atténuantes ont été davantage prises en compte. L'âge minimum pour qu'un mineur puisse être traduit en justice est de 12 ans. Les mineurs de 12 à 17 ans ont généralement purgé leurs peines dans des centres de détention pour mineurs, bien que plusieurs ONG se soient déclarées préoccupées par le fait que les autorités incarcèrent des jeunes délinquants aux côtés de prisonniers plus dangereux dans la prison centrale de Nouakchott.

Prisonniers et détenus politiques

Le 15 janvier, un tribunal de Rosso a condamné le chef de l'IRA, Biram Dah Abeid, et son adjoint, Brahim Ould Bilal Ramdhane, à deux ans de prison pour avoir dirigé une rébellion non armée. Ils sont généralement considérés comme des prisonniers politiques. Ils ont refusé d'assister à leur procès en appel tenu à Aleg en août, arguant que le tribunal d'Aleg n'avait pas compétence en la matière. Le tribunal a rejeté leur appel en leur absence. En septembre, les deux hommes ont interjeté un dernier appel auprès de la Cour suprême, qui n'avait pas statué à la fin de l'année. Un troisième militant arrêté, Djiby Sow, a été mis en liberté provisoire pour raisons médicales le 22 juin et s'est rendu en Allemagne pour y suivre un traitement médical.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme relèvent du Tribunal administratif. Les personnes ou les organisations peuvent se pourvoir en appel auprès des tribunaux internationaux régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré avoir collaboré avec le Tribunal administratif, ajoutant qu'il n'était pas

impartial. Il existe des voies de recours administratif devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Les personnes peuvent intenter des poursuites auprès du Tribunal administratif et interjeter appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

Restitution de biens

Des controverses en matière de propriété existent dans les régions du sud depuis que l'État a expulsé entre 1989 et 1991 des dizaines de milliers de Mauritaniens de communautés subsahariennes non arabes établies dans la vallée du fleuve Sénégal (les Halpulaars, les Soninkés et les Wolofs) lors de tensions avec le Sénégal. De nombreux Mauritaniens non arabes ont été dépossédés de leurs terres, que les responsables régionaux ont ensuite vendues ou cédées à des Beydanes (les « Arabo-berbères » ou « Maures blancs » -- voir la section 6 « Minorités nationales/raciales/ethniques »). Le gouvernement a continué à faire de modestes efforts pour indemniser les anciens expulsés, mais n'a pas rétabli leurs droits de propriété.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et il n'a été fait état d'aucun cas de non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Les particuliers ont en général été libres de critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais ont parfois subi des représailles. La Constitution et la loi interdisent la propagande raciale ou ethnique.

Liberté de la presse et des médias : Deux quotidiens et la plupart des stations de radio et des chaînes de télévision appartenaient à l'État, mais il existait cinq stations de radio et cinq chaînes de télévision indépendantes. Plusieurs quotidiens indépendants ont en général exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions. Le nombre d'actes de représailles de l'État contre divers médias jugés trop francs a augmenté tout au long de l'année.

Les médias indépendants sont demeurés la principale source d'information pour la plupart des citoyens, suivis par les médias gouvernementaux. Ces derniers ont principalement mis l'accent sur les nouvelles officielles, mais ont aussi couvert dans une certaine mesure des activités et des points de vue de l'opposition.

Violence et harcèlement : Plusieurs cas de violence et de harcèlement de journalistes ont été signalés. Le 11 février, des dizaines de journalistes ont organisé une manifestation devant le tribunal pénal de Nouakchott, pour protester contre l'arrestation par le procureur du directeur du site Web *Essirage* après la publication de documents jugés sensibles sur un homme d'affaires détenu pour fraude dans le contexte de la faillite de sa banque.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains responsables de l'opposition ont affirmé ne pas avoir véritablement accès aux médias officiels. Le gouvernement a fait du paiement d'arriérés d'impôts, parfois dus depuis des années avec la complicité d'agents de l'État, une priorité, ce qui a compromis la solvabilité de plusieurs stations indépendantes.

Le 2 février, la presse locale a annoncé que la police avait arrêté puis libéré Aziz Ould Souvi, un journaliste qui enquêtait sur une affaire de faute professionnelle médicale à l'origine d'un décès dans un hôpital national. En août, la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel a averti la presse locale qu'elle ne devait pas critiquer le président et les membres de sa famille. Le 17 septembre, les autorités ont mis fin à une émission de radio locale intitulée *Sahara Talk* au motif qu'elle avait traité de divers sujets controversés.

Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure sur des questions jugées sensibles, notamment les forces armées, la corruption et l'application de la charia, et il a été fait état au cours de l'année de cas où la police aurait détenu et interrogé des journalistes en rapport avec leur couverture de ces questions ainsi que de l'esclavage.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'Internet ni censuré le contenu en ligne et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance sans autorisation juridique appropriée du courrier électronique par les autorités. Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 11 % de la population utilisait Internet en 2014.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n’a imposé aucune restriction à la liberté de l’enseignement ou aux manifestations culturelles. La police a parfois pris des mesures contre ce qu’elle a jugé être des activités non autorisées, y compris en fermant en mai dans un établissement scolaire de Nouakchott un spectacle d’étudiants qui traitait de questions interraciales.

b. Liberté de réunion et d’association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion. Les partis politiques agréés n’ont pas à demander la permission de tenir des réunions ou des manifestations. La loi exige que les organisateurs d’ONG demandent au préfet local la permission de tenir de grandes réunions ou assemblées. Cette permission a généralement été accordée, mais elle a parfois été refusée dans des circonstances qui donnaient à penser que des critères politiques avaient été retenus.

Des responsables de l’IRA ont signalé qu’à plusieurs reprises, les forces de sécurité avaient arrêté des militants pour n’avoir pas soumis au préfet une demande d’autorisation de réunion.

Liberté d’association

La loi prévoit la liberté d’association et, dans l'ensemble, les autorités ont respecté ce droit.

Toutes les ONG locales doivent s’inscrire auprès du ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation. En règle générale, si le ministère ne répond pas à une demande d’établissement d’ONG dans un délai de 45 jours, l’ONG peut mener ses activités bien qu’elle ne soit pas considérée comme officiellement inscrite. En juillet, les autorités ont cependant empêché une organisation salafiste d’entreprendre des activités politiques.

Le 2 août, les Forces progressistes pour le changement (FPC), qui avaient auparavant pour nom les Forces de libération africaines de Mauritanie, ont demandé au gouvernement l’autorisation d’organiser une réunion pour lancer

officiellement leurs activités, qui leur a été refusée. Les autorités ont ensuite refusé la demande d'enregistrement des FPC.

Les autorités ont encouragé les ONG locales à se joindre à la Plateforme de la société civile, entité placée sous le parrainage du gouvernement. Environ 7 000 ONG locales ont accepté l'invitation, à l'exception notable de l'IRA, dont le président s'était présenté contre le président Aziz lors de l'élection présidentielle de 2014.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, mais il y a eu des exceptions.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides, aux migrants vulnérables et à d'autres personnes en situation préoccupante. Cependant, les ressources fournies par le gouvernement n'ont pas suffi à satisfaire les besoins d'aide de ces groupes.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité n'ont pas pu se déplacer librement dans certaines régions. Comme au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place des barrages routiers mobiles où des gendarmes, policiers ou douaniers vérifiaient les papiers des voyageurs.

Exil : La loi ne prévoit pas d'exil forcé. Cependant, plusieurs opposants notoires au président, dont son cousin, l'homme d'affaires Mohamed Ould Bouamatou, se sont volontairement exilés depuis des années par crainte de persécution ou de représailles.

Émigration et rapatriement : Établie en 2013, l'Agence nationale TADAMOUN pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté est chargée de superviser la réinsertion des réfugiés rapatriés, de fournir un soutien sur le plan administratif et en matière d'identification, ainsi que de favoriser le développement social et économique des zones de réinstallation. Malgré certains problèmes, dont l'insécurité alimentaire, les litiges fonciers et les lacunes de l'infrastructure d'assainissement, de santé et d'éducation, le gouvernement a réalisé de modestes progrès en ce qui concerne la réinsertion des réfugiés rapatriés. D'après une ONG locale, il y a 1 159 salariés du secteur formel qui ont perdu leur emploi après avoir été expulsés au Sénégal entre 1989 et 1991. Parmi eux, 602 ont été réinsérés et 417 ont bénéficié de leur droit à la retraite. Les 140 autres cherchaient à réintégrer leur ancienne organisation qui avait changé de statut. Par exemple, la Société mauritanienne des postes MAURIPOST est devenue la Société mauritanienne de télécommunications MAURITEL, et bon nombre des nouveaux partenaires sont peu désireux de réintégrer d'anciens salariés de MAURIPOST.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Le HCR procède à des déterminations du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat et soumet les dossiers à l'approbation de la Commission nationale consultative pour les réfugiés. D'après le HCR, au 1er septembre, le gouvernement avait accueilli 50 649 réfugiés maliens au camp de Mberra, situé dans la région de Hodh El-Chargui, dans le sud-est du pays, ainsi qu'un millier d'autres personnes selon les estimations.

Conformément aux accords de libre circulation conclus avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement autorise les migrants ouest-africains à rester en Mauritanie pendant une période pouvant durer jusqu'à trois mois, au terme de laquelle ils doivent demander un titre de séjour ou un permis de travail. Les migrants qui tentaient de gagner illégalement les Îles Canaries espagnoles, situées à proximité, ont été expulsés. Selon le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les agents de l'immigration ont renvoyé 4 600 migrants dans leurs pays d'origine entre le 1er janvier et le 4 septembre.

Apatrides

La loi permet aux enfants nés hors du pays de mère mauritanienne et de père étranger d'obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. Les enfants nés de père mauritanien et de mère étrangère sont mauritaniens. Si le père est apatride, les enfants nés hors du pays sont apatrides jusqu'à 17 ans, âge auquel ils peuvent demander la nationalité. Les autorités locales étant peu désireuses de régulariser leur situation, des milliers de Mauritaniens de groupes ethniques subsahariens rapatriés du Sénégal où ils vivaient depuis leur expulsion massive entre 1989 et 1991 sont apatrides.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution permet aux citoyens de choisir leur gouvernement au moyen d'élections périodiques libres et régulières fondées sur le suffrage universel et égal pour tous, et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation politique

Élections récentes : En juin 2014, le président Aziz été réélu pour un second et dernier mandat de cinq ans avec environ 82 % des voix. Bien que certains groupes d'opposition aient dénoncé des irrégularités de procédure et des incohérences dans l'application des méthodes de comptage des votes, le Conseil constitutionnel et les observateurs étrangers ont entériné les résultats de l'élection.

En 2013, le parti du président, l'UPR a remporté 74 des 147 sièges de l'Assemblée nationale lors d'élections législatives directes, qui ont été boycottées par certains partis de l'opposition.

Le Sénat a été élu en 2006. De nouvelles élections auraient dû être organisées en 2011 pour renouveler deux tiers de ses membres, mais ont été reportées à une date indéterminée.

Partis politiques et participation politique : Le gouvernement a souvent favorisé certains individus en fonction de leurs relations politiques.

Les Beydanes représentent 27 % de la population, mais occupent 80 % des postes de direction. Les Haratines (Maures noirs) représentent 44 % de la population et occupent 10 % des postes de direction. Les groupes ethniques subsahariens, à savoir les Halpulaars (18 % population et 8 % des postes de direction), les Soninkés (respectivement 9 % et 1,5 %) et les Wolofs (2 % et 0,75 %), sont restés

considérablement sous-représentés aux fonctions de direction au sein du gouvernement.

Participation des femmes et des minorités : La loi réserve 20 sièges de l'Assemblée nationale aux femmes. Depuis les élections législatives de 2013, 31 des 147 sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes. Sur les 30 ministres du gouvernement, huit sont des femmes, quatre des Haratines et six autres appartiennent aux groupes ethniques subsahariens non arabes.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des agents de l'État, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement et des agents de l'État ont souvent eu recours à des pratiques corrompues en toute impunité. Il est généralement admis que la corruption existe à tous les niveaux du gouvernement. Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption était généralisée.

Corruption : Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs comme des exonérations d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était le plus répandue dans le domaine de l'attribution des marchés publics, mais également courante en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, l'octroi de permis de pêche, de terrains et de prêts bancaires, et le paiement des impôts. Bien que le nombre de poursuites judiciaires pour corruption ait légèrement augmenté au cours de l'année, les autorités ont rarement condamné à des peines de prison les fonctionnaires reconnus coupables, qui n'ont eu pour obligation que de restituer les fonds en question.

En mai, la Division pénale des crimes économiques et financiers a accusé un comptable de la Garde nationale d'avoir détourné des fonds publics destinés aux salaires des soldats et officiers et l'a arrêté.

L'arrestation de plusieurs fonctionnaires du Trésor dans les régions intérieures rurales du pays a retenu l'attention du public. Des audits et des enquêtes ont fait apparaître des fraudes dans plusieurs entreprises des secteurs privé et public et ont conduit au renvoi de plusieurs personnes occupant des fonctions importantes, dont des ambassadeurs, des comptables et des gestionnaires, tandis que d'autres ont réussi à s'enfuir dans des pays voisins pour échapper aux poursuites judiciaires.

Les autorités ont arrêté 30 salariés du Trésor public pour fraude et détournement de plus d'un milliard d'ouguiyas (3,03 millions de dollars É.-U.) et ont démis de leurs fonctions de nombreux commissaires aux comptes qui n'avaient pas signalé le détournement de fonds dans les services régionaux du Trésor. Les opérations de détournement de fonds ont également concerné le secteur de la pêche, les douanes et le secteur de la santé et ont conduit à la démission du ministre des Finances.

La corruption et l'impunité ont également constitué de graves problèmes au sein des forces de police, et le gouvernement a rarement demandé des comptes aux responsables des services de sécurité ni poursuivi ceux-ci en justice en cas d'exactions.

Le 20 août, le Parlement a adopté une loi contre la corruption, mais son application a servi d'arme contre les opposants au régime. La loi donne la définition suivante de la corruption : « toute exploitation par un agent de l'État de ses fonctions à des fins personnelles, que cet agent ait été élu ou occupe des fonctions administratives ou judiciaires ».

Déclaration de situation financière : Le gouvernement a veillé au respect de l'obligation des hauts responsables, y compris du président, de déclarer leurs avoirs personnels au début et à la fin de leur mandat. Ces déclarations ne sont pas mises à la disposition du public. Le président Aziz a déclaré ses avoirs pour la dernière fois en 2010 ; le président de la Cour suprême a déterminé que M. Aziz n'avait pas à faire de nouvelle déclaration après sa réélection en 2014. Les membres de son premier gouvernement qui avaient démissionné à la suite de sa réélection n'ont pas déclaré leurs avoirs.

Accès du public à l'information : La loi garantit l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement et l'État a généralement donné accès dans une certaine mesure à ces informations aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux journalistes étrangers. Le gouvernement n'a cependant pas complètement mis en œuvre la loi car elle requiert toujours l'adoption d'une loi d'application avant d'entrer en vigueur.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont mené leurs activités sans restriction de la part du gouvernement, réalisant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires

relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs vues.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire est chargé de la conception, la promotion et la mise en œuvre des politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Pendant l'année, son budget a atteint 575 millions d'ouguiyas (1,7 million de dollars É.-U.), ce qui représente une augmentation d'un million d'ouguiyas (3 000 dollars É.-U.) par rapport au budget de 2014. Il gère les programmes portant sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire financés par le gouvernement et des sources internationales.

La CNDH, une organisation médiatrice indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et plaidé en faveur de mesures gouvernementales visant à remédier aux violations. Son budget annuel était de 105 millions d'ouguiyas (318 180 dollars É.-U.). Elle a produit un rapport annuel sur des sujets thématiques, mené des enquêtes régulières et soumis des recommandations au gouvernement.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi garantissent l'égalité de tous les citoyens, quels que soient leur race, leur origine nationale, leur sexe ou leur situation sociale, mais le gouvernement a souvent favorisé des individus en fonction de leur appartenance raciale ou tribale et de leur situation sociale.

Condition féminine

Viol et violence domestique : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal. Les violeurs qui sont des hommes célibataires sont passibles de travaux forcés et de flagellation et ceux qui sont mariés sont passibles de la peine de mort. Le gouvernement a régulièrement appliqué la loi, en déclarant coupables 22 auteurs de tels crimes et en en condamnant deux à mort. Néanmoins, comme lors des années précédentes, des suspects riches ont réussi à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis, à éviter la prison. Les familles des victimes sont souvent parvenues à un accord avec le violeur moyennant un dédommagement financier.

Des ONG locales ont noté que les viols, déclarés ou non aux autorités, demeurent nombreux. On ne dispose pas de statistiques nationales sur les arrestations et

poursuites en justice pour viol, mais l'Association des femmes chefs de famille (AFCF) a dénombré 1 273 cas entre les mois de janvier et de septembre, soit une forte hausse par rapport aux 412 cas recensés pendant toute l'année 2014.

Les juristes et les militants des droits de l'homme ont indiqué que les victimes de viol étaient stigmatisées, persécutées, voire incarcérées. Le viol étant souvent lié à la notion d'adultère, les juges pouvaient, théoriquement, accuser les victimes de fornication selon la charia, les considérer responsables du viol et les condamner à une peine de prison. Aucun cas d'application de cette disposition ou interprétation de la loi n'a été signalé.

La violence domestique a également constitué un grave problème. Les violences conjugales et domestiques sont illégales, mais il n'existe pas de peines spécifiques pour la violence domestique. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et les condamnations ont été rares. La plupart des violences de ce type n'ont pas été déclarées aux autorités. Il n'existe pas de statistiques officielles fiables sur les poursuites en justice, les condamnations et les peines infligées pour violence domestique. Dans le courant de l'année, l'AFCF a recensé 2 375 victimes mineures de violence domestique (soit une hausse de 10 % par rapport à 2014) et a accordé une assistance juridique à 1 775 d'entre elles.

La police et le système judiciaire sont parfois intervenus dans des affaires de violence domestique, mais les femmes concernées ont rarement cherché un recours juridique, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les responsables communautaires pour régler les différends conjugaux. De nombreuses affaires de violence domestique sont portées devant des juges traditionnels appliquant la charia. Des ONG ont signalé que dans certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour protéger des victimes de violence domestique, mais que la police avait refusé d'intervenir. L'AFCF et d'autres ONG de défense des droits des femmes ont fourni une aide psychologique et un hébergement à certaines victimes.

Mutilations génitales féminines/excision : La loi stipule que tout acte ou tentative visant à porter atteinte aux organes sexuels d'une fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas (363 à 910 dollars É.-U.). Les autorités ont cependant rarement appliqué cette loi car la loi d'application qui l'accompagne est demeurée provisoire.

Les mutilations génitales féminines/l'excision sont pratiquées à différents degrés par tous les groupes ethniques sur les petites filles, souvent le septième jour après la naissance et presque toujours avant l'âge de six mois. L'excision en est la forme

la plus grave. D'après les estimations figurant dans le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) de 2013, le taux de prévalence est de 69,4 % parmi les femmes, de 54,8 % parmi les filles de 5 à 18 ans et de 46,6 % parmi les filles de moins de cinq ans.

Durant l'année, le gouvernement a entamé la troisième phase d'un plan d'action de cinq ans relatif aux MGF/E, qui vise à renforcer la politique et la loi dans ce domaine, offre une éducation et un soutien communautaire, encourage les déclarations publiques de renonciation aux MGF/E et met en place des partenariats et des campagnes d'initiatives communautaires. Ce programme du gouvernement, qui se poursuivra jusqu'en 2017, a mis l'accent sur les communautés du Gorgol, du Guidimaka, du Hodh El Gharbi, du Hodh Ech Chargui, de l'Assaba et du Tagant. Il s'appuie sur cinq ONG locales pour créer des réseaux d'associations visant à mener des campagnes de sensibilisation contre les MGF/E.

Le gouvernement, les organisations internationales et les ONG ont continué à coordonner leurs efforts de lutte contre les MGF/E, qui visent à éliminer complètement cette pratique dans les hôpitaux, à dissuader les sages-femmes de s'y livrer et à informer la population de ses dangers. Le gouvernement, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'UNICEF et l'Association nationale des imams, ainsi que d'autres membres de la société civile, ont mis l'accent sur les risques graves des MGF/E pour la santé et cherché à battre en brèche l'idée très répandue selon laquelle cette pratique constituerait une obligation religieuse. Il est interdit aux hôpitaux publics et au personnel médical agréé de pratiquer des MGF/E et plusieurs organismes gouvernementaux se sont mobilisés pour empêcher que des tiers les pratiquent. Le FNUAP a conclu un accord avec l'École nationale de santé pour intégrer la sensibilisation aux MGF/E dans les programmes d'études des sages-femmes et des infirmiers. Selon plusieurs spécialistes des droits de la femme, ces initiatives semblaient être en train de faire évoluer les mentalités à cet égard.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont continué à reculer. C'est notamment le cas de l'alimentation forcée des adolescentes (gavage) avant le mariage, qui est pratiquée par certaines familles beydanes. L'attention accrue accordée par les pouvoirs publics, les médias et la société civile à ce problème, y compris aux risques du surpoids pour la santé, a continué de faire reculer l'opinion traditionnelle selon laquelle l'obésité de la femme serait souhaitable.

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel. Les ONG de femmes ont signalé qu'il s'agissait d'un problème courant sur le lieu de travail.

Droits génésiques : Les couples et les individus ont le droit de décider du nombre de leurs enfants, ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance, de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Des contraceptifs étaient disponibles dans les établissements de santé privés, pour les personnes qui avaient les moyens d'en acheter. Selon les estimations de l'UNICEF, 11,4 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception.

D'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, le taux de mortalité maternelle était de 602 morts pour 100 000 naissances vivantes. Ce taux élevé s'explique par le manque d'équipements médicaux, la faible participation des mères aux programmes visant à améliorer les soins prénatals, les naissances sans l'aide de professionnels de la santé, les mauvaises conditions sanitaires pendant l'accouchement et la malnutrition maternelle. D'après l'UNICEF, environ 64,5 % des naissances se faisaient en présence de personnel médical qualifié.

L'AFCF a souligné que ces lacunes concernaient en particulier les femmes pauvres ou de castes traditionnellement inférieures, comme les esclaves et les anciennes esclaves, qui n'avaient souvent pas accès à la contraception, aux soins obstétricaux et postnatals et au traitement des infections transmises sexuellement. L'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, qui gère à Nouakchott un centre d'accueil des victimes de viol, a fourni des contraceptifs d'urgence à des victimes.

Discrimination : La loi donne des droits aux femmes en matière de propriété et de garde des enfants, qui sont reconnus par les personnes plus éduquées et la population urbaine. Toutefois, les femmes ont moins de droits que les hommes. Les divorcées, par exemple, pouvaient perdre la garde de leurs enfants si elles se remariaient. De par la tradition locale, le premier mariage d'une femme ne peut avoir lieu sans le consentement parental. Le code du statut personnel stipule que les hommes peuvent épouser jusqu'à quatre femmes, mais qu'ils doivent les traiter également. Les programmes de sensibilisation du gouvernement encouragent les femmes à obtenir un accord contractuel au moment du mariage, stipulant que l'union prendra fin si le mari épouse une seconde femme. Cette pratique était courante dans la société maure (arabe). Les femmes qui n'avaient pas de contrat de mariage solide demeuraient sans protection. Qui plus est, les autorités n'ont pas

toujours respecté de tels accords prénuptiaux ou le droit de les conclure. La polygamie est demeurée relativement inhabituelle parmi les Maures, bien qu'elle soit devenue plus populaire. Cette pratique était plus courante parmi les Afro-Mauritaniens. Les mariages arrangés étaient de plus en plus rares, notamment au sein de la population maure. La résistance culturelle aux mariages entre différentes castes a persisté et des ONG ont continué à signaler que des personnes influentes se sont servies du système judiciaire pour intimider ou persécuter les membres de leurs familles qui se mariaient en-dessous de leur rang social.

La loi considère que la femme est une mineure et les femmes subissent d'autres formes de discrimination devant la loi. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes est équivalent à celui d'un seul homme. Les tribunaux n'ont accordé à la famille d'une victime féminine qu'une indemnité égale à la moitié de celle accordée à la famille d'une victime masculine. Le code du statut personnel définit un cadre permettant d'appliquer de manière cohérente la loi séculaire et le droit familial fondé sur la charia, mais les membres du système judiciaire ne l'ont pas toujours respecté. Les formules de partage des biens ont donc considérablement varié d'un cas à l'autre. Les avocats des droits de l'homme ont aussi signalé que les juges traitaient différemment les affaires concernant les femmes beydanes, les femmes esclaves ou de caste inférieure, les citoyennes non arabes et les étrangères.

Les femmes n'ont pas fait l'objet de discrimination légale dans les domaines que la charia n'aborde pas spécifiquement (voir la section 7.d).

Enfants

Enregistrement des naissances : De par la loi, la citoyenneté provient généralement du père. Une personne peut obtenir la citoyenneté de la mère à l'une des deux conditions suivantes : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou qu'il est apatride, ou lorsque l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et qu'il rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre l'âge de la majorité. Les enfants nés à l'étranger de parents mauritaniens peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité, qui est fixée à 18 ans. Les enfants mineurs de parents qui ont obtenu la nationalité mauritanienne par naturalisation peuvent également y prétendre.

La procédure d'enregistrement d'un enfant et d'obtention d'un certificat de naissance par la suite est jugée difficile. Le manque de documents, situation courante parmi les minorités ethniques subsahariennes du pays et les Haratines,

peut empêcher un enfant d'aller à l'école, de pouvoir voyager et d'avoir accès aux soins de santé et aux autres avantages que confère la citoyenneté.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'éducation primaire, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, des filles en particulier, ne suivent pas six années de scolarité. Il est fréquent que les enfants de familles de Haratines appartenant aux castes d'esclaves ne fassent pas d'études du tout.

Maltraitance d'enfants : Il y a eu des cas de maltraitance d'enfants, mais il n'existait pas de données indiquant la prévalence de ce phénomène. Au cours de l'année, l'AFCF a recensé 2 375 victimes mineures de violence familiale (soit une hausse de 10 % par rapport à 2014) et a apporté une assistance juridique à 1 775 d'entre elles.

Mariage forcé et précoce : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et il y a eu de nombreux mariages d'enfants. Puisque les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage sont illégales, un tuteur peut demander aux autorités locales d'accorder l'autorisation à une jeune femme de moins de 18 ans de se marier, autorisation qui a fréquemment été accordée. Néanmoins, le gouvernement a continué de collaborer avec l'UNICEF en vue de mettre en œuvre un programme visant à lutter contre le mariage des enfants par des réformes judiciaires et politiques. Il a aussi coopéré avec la société civile pour faire connaître le code du statut personnel, qui fixe l'âge minimum pour le mariage à 18 ans et requiert le consentement de la femme pour sceller l'union. Ces efforts semblent donner des résultats prometteurs. Selon l'UNICEF, en 2011, dernière année pour laquelle on dispose de données, le pourcentage d'enfants mariés avant l'âge de 15 ans a diminué, passant de 19 à 15 % et celui des mariages de jeunes de moins de 18 ans est passé de 43 à 35 %.

Mutilations génitales féminines/excision : Pour obtenir des informations sur les filles de moins de 18 ans, voir la section « Condition féminine » ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles entre un adulte et une personne de moins de 18 ans, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 120 000 à 180 000 ouguiyas (363 à 545 dollars É.-U.). La possession de matériel pédopornographique est illégale, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 160 000 à 300 000 ouguiyas (485 à 910 dollars É.-U.). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et assortie de peines de deux à cinq ans de

prison et d'amendes de 200 000 à deux millions d'ouguiyas (606 à 6 060 dollars É.-U.). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas bien appliquées.

Enfants déplacés : Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a suivi environ 17 000 enfants des rues dans neuf des 15 régions du pays par l'intermédiaire de ses centres d'appui à l'insertion des jeunes et d'ONG locales. Les centres axent leur action sur quatre grands aspects de l'insertion et de la promotion des enfants : l'inscription sur les registres d'état civil, la réinsertion sociale, la lutte contre le travail des enfants et la lutte contre les violences faites aux enfants au moyen d'un appui psychosocial. Malgré ce programme, l'assistance apportée par le gouvernement à ces enfants était limitée. L'Association Enfants et Développement en Mauritanie, une ONG locale, a suivi 500 enfants qui vivaient dans les rues de Nouadhibou, pour la plupart victimes de la pauvreté et de l'urbanisation de familles précédemment nomades.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Mauritanie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour en savoir plus, veuillez consulter les informations du département d'État spécifiques à ce pays à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/country/Mauritania.html.

Antisémitisme

Un très petit nombre d'étrangers pratiquaient le judaïsme. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination contre les personnes handicapées physiques, sensorielles, intellectuelles et mentales dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des voyages aériens et autres moyens de transport, de l'accès aux soins de santé ou de la prestation d'autres services de l'État, et aucun cas de discrimination de la part du gouvernement envers les personnes handicapées n'a été signalé. La loi garantit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments publics existants, par des mesures de

modernisation, et aux bâtiments qui seront construits à l'avenir, par des révisions du code du bâtiment. Les autorités n'ont pas appliqué la loi et les personnes handicapées n'ont généralement pas eu accès aux bâtiments, à l'information et aux moyens de communication. La loi prévoit l'accès aux voyages aériens et aux autres moyens de transport à des tarifs réduits, mais un tel accès n'a souvent pas été possible.

Pendant l'année, le gouvernement a diminué de 9 % son budget annuel d'assistance aux personnes handicapées, allouant 85 millions d'ouguiyas (258 000 dollars É.-U.) à 60 associations et ONG nationales travaillant pour les handicapés, contre 94 millions d'ouguiyas (285 000 dollars É.-U.) en 2014. Comme précédemment, il a aussi accordé 30 millions d'ouguiyas (91 000 dollars É.-U.) en assistance technique. Il n'a pas imposé de préférence en matière d'emploi, d'éducation, ou d'accessibilité aux lieux publics pour les personnes handicapées, bien qu'il ait prévu certaines mesures d'adaptation et d'autres formes d'assistance, dans le cadre de petits projets de création de revenus pour ces personnes. Un inspecteur du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille était chargé de surveiller la mise en œuvre de ces projets et a supervisés les programmes de réinsertion sociale destinés aux personnes handicapées. Ce ministère a mis en place des programmes de formation et validé les certificats remis par les institutions créées par des associations professionnelles de personnes atteintes de handicaps. Les personnes handicapées peuvent porter plainte auprès du ministère et intenter d'autres recours auprès des tribunaux. Pendant l'année, le ministère a reçu une seule plainte, contre deux l'année précédente.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Certaines minorités ethniques ont fait l'objet de discrimination de la part des autorités. La délivrance de cartes nationales d'identité, nécessaires pour voter, aux Sahraouis occidentaux appartenant à l'ethnie des Beydanes, a protégé les intérêts de la classe dirigeante minoritaire, les Beydanes, aux dépens des Haratines et des groupes ethniques subsahariens non arabes.

Des discriminations et des tensions raciales et culturelles ont également été provoquées par les divisions géographiques, linguistiques et culturelles entre d'une part les Maures, qui, bien qu'ils soient historiquement constitués d'un ensemble d'Africains berbères, arabes et subsahariens, se considèrent aujourd'hui majoritairement comme arabes sur le plan culturel et linguistique, et d'autre part les groupes ethniques subsahariens (les Afro-Mauritaniens). Les Maures

comprennent de nombreux groupes tribaux et clans et se répartissent en outre entre les Beydanes (Maures blancs) ou les Haratines (Maures noirs, de l'ancienne caste des esclaves). Les tribus et clans beydanes sont surreprésentés dans la fonction publique et le monde des affaires. Les Haratines sont restés, pour la plupart, politiquement et économiquement plus faibles que les Beydanes, bien qu'ils constituent le groupe ethnoculturel le plus grand du pays. Les groupes ethniques subsahariens, comprenant les Halpulaars (le groupe non maure le plus important), les Soninkés et les Wolofs, vivent principalement dans la vallée du fleuve Sénégal et les zones urbaines. Comme les Haratines, ils sont restés considérablement sous-représentés aux fonctions de direction du gouvernement, de l'industrie et de l'armée (voir la section 3).

La Constitution stipule que la langue officielle est l'arabe et que les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. Les pouvoirs publics ont continué à encourager le bilinguisme français et arabe dans le système scolaire. L'arabe est la langue utilisée pour les communications internes des forces armées. Ni les langues nationales subsahariennes ni le dialecte local arabe hassaniya n'ont été utilisés en tant que langues d'enseignement.

Les manifestations et les conflits du travail se sont souvent nourris de tensions ethniques. Des manœuvres haratines ont parfois invoqué l'héritage de l'esclavage pour expliquer leurs conflits avec les responsables des transports, les dirigeants des ports, les propriétaires de magasins de détail et les agents de sécurité publique beydanes.

La rivalité ethnique a également joué un rôle dans les divisions et les tensions politiques. Certains partis politiques tendaient à avoir des bases ethniques facilement identifiables, bien que les coalitions politiques de plusieurs partis aient pris de plus en plus d'importance. Les Haratines et les Mauritaniens d'origine subsaharienne sont demeurés sous-représentés aux emplois de niveau intermédiaire à élevé des secteurs public et privé.

Des conflits fonciers entre Haratines, ressortissants d'ethnies subsahariennes et Beydanes ont souvent été signalés. Selon des défenseurs des droits de l'homme et la presse, les autorités locales ont continué à permettre à des Beydanes de s'approprier des terres occupées par des Haratines et des Afro-Mauritaniens, d'occuper des propriétés appartenant à des Afro-Mauritaniens illégalement saisies par d'anciens gouvernements et de restreindre l'accès à l'eau et aux pâturages. Par exemple, en mai, des politiciens d'envergure nationale ont, aux côtés d'ONG locales de défense des droits de l'homme, accusé les forces de sécurité d'avoir

arrêté et maltraité 14 femmes subsahariennes et trois hommes dans le village de Thiambène, situé près de Rosso, à la suite d'un litige foncier portant sur une plantation de mangues.

Comme lors des années précédentes, les ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas de litiges en matière de succession entre des esclaves ou d'anciens esclaves et leurs maîtres. La tradition voulait que les maîtres héritent des biens de leurs esclaves.

Actes de violence, discrimination et autres mauvais traitements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe aucune loi protégeant de la discrimination les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués (LGBTI). En vertu de la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les actes sexuels consensuels entre hommes sont passibles de mort si quatre personnes en sont témoins et les actes sexuels consensuels entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiyas (15 à 182 dollars É.-U.). La communauté LGBTI a rarement été identifiée comme telle ou fait l'objet de discussions, probablement en raison de la sévérité de l'exclusion sociale et des sanctions pénales qu'entraîne une telle appartenance.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les personnes atteintes du VIH/sida sont souvent isolées à cause des préjugés et des tabous sociétaux qui entourent la maladie.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi permet à tous les travailleurs, à l'exception des membres de la police et des forces armées, ainsi que des travailleurs étrangers et migrants, de former des syndicats indépendants et d'adhérer aux syndicats de leur choix au niveau local et national et elle leur donne le droit de faire grève légalement et de mener des négociations collectives.

Pour être reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation ou l'approbation préalable des autorités. Le procureur doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils n'obtiennent un statut légal. Il peut suspendre temporairement un syndicat sur

demande du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation si des fonctionnaires de ce ministère estiment que le syndicat n'a pas respecté la loi. La loi stipule aussi que les autorités peuvent entamer des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux qui menacent l'ordre public ou font de fausses déclarations. Cette loi autorise en fait les autorités administratives à dissoudre, suspendre ou radier des syndicats par une décision unilatérale. Les étrangers n'ont pas le droit de devenir responsables d'un syndicat sauf s'ils travaillent en Mauritanie et dans la profession représentée par ce syndicat depuis cinq années consécutives au moins.

Toute convention collective au niveau national exige l'autorisation ou l'approbation préalable du président, qui décide de la façon dont sont organisées les négociations. Aucune autorisation de ce type n'est requise pour les conventions collectives au niveau des entreprises. Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration peut convoquer des négociations entre les employeurs, les employés, les syndicats et le gouvernement. En outre, le ministère peut participer à la préparation de la convention collective. La loi précise que la réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la date du procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

La loi prévoit le droit de grève, mais les parties en conflit doivent suivre des procédures longues et complexes avant de mener une telle action. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat pour ce qu'il juge être une grève illégale ou à motivation politique. La loi interdit aux travailleurs d'occuper des locaux lors de grèves ou d'empêcher les non-grévistes d'entrer sur les lieux de travail. Les travailleurs doivent fournir au ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant toute grève.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et les moyens déployés ainsi que les inspections menées ont souvent été inadéquats. Bien que les transgresseurs aient rarement été punis, à plusieurs reprises le gouvernement a ordonné la réintégration de travailleurs qui avaient été licenciés à tort et/ou a sommé des entreprises d'améliorer les avantages sociaux et les services offerts aux employés. En novembre 2014, le président a annoncé une hausse de 50 % des salaires inférieurs à 100 000 ouguiyas (303 dollars É.-U.) et de 30 % des salaires supérieurs à ce même seuil. Cette décision a été mise en œuvre en janvier.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés, bien que les syndicats aient exercé leur droit d'organiser les travailleurs pendant l'année. Des cas d'ingérence de l'État dans les activités

syndicales ont été signalés. Selon des informations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, par exemple, le ministère des Pêches et de l'Économie maritime a exercé des pressions sur les travailleurs ayant des activités syndicales en ne rémunérant pas leurs heures supplémentaires pour les inciter à se retirer des syndicats.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre avant de faire grève ont fait l'objet de longs retards et appels. Des responsables du ministère du Travail ont régulièrement émis des avis demandant à toutes les parties concernées de négocier. Ces avis empêchent légalement les travailleurs de se mettre en grève pendant quatre mois. Si les négociations ne se soldent pas par un accord, le tribunal d'arbitrage est saisi. Si celui-ci n'arrive pas à obtenir un accord mutuellement satisfaisant, les employés peuvent avoir à attendre quatre mois de plus à compter de la date de la décision du tribunal avant de pouvoir légalement se mettre en grève.

Les travailleurs et syndicats ont organisé plusieurs grèves dans le courant de l'année, mais contrairement aux années précédentes, les autorités n'ont qu'occasionnellement fait usage de la force pour les disperser.

Alors que la discrimination antisyndicale est illégale, des groupes mauritaniens de défense des droits de l'homme et des syndicats ont indiqué que les autorités n'ont pas enquêté activement sur les allégations de pratiques antisyndicales dans certaines sociétés privées.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise aussi la pratique de l'esclavage et impose des sanctions tant aux agents de l'État qui ne donnent pas suite aux cas signalés qu'à ceux qui tirent profit du travail forcé. Bien que le gouvernement ait accompli des progrès en vue de mettre fin à l'esclavage, en adoptant par exemple la Feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la loi de 2007 contre l'esclavage ont été généralement jugées inadéquates compte tenu de la gravité du problème. TADAMOUN, l'agence gouvernementale chargée de lutter contre les séquelles de l'esclavage, a reçu de l'État 7,4 milliards d'ouguiyas (24,6 millions de dollars É.-U.). Ses progrès ont néanmoins continué à être lents. Tout au long de l'année, son directeur général a souligné son intention de s'attaquer à l'esclavage par des moyens indirects, comme des campagnes de

sensibilisation et des projets agricoles locaux, plutôt qu'en ayant recours au Parquet.

Il y a eu une condamnation pour esclavage pendant l'année et le gouvernement a entamé des poursuites judiciaires à l'encontre d'autres maîtres présumés d'esclaves. En mai, l'organisation de lutte contre l'esclavage SOS Esclaves a porté plainte au nom d'une femme de 60 ans, Salma Mint Vreikine, qui accusait la famille de Hamoudi Ould Saleck de l'asservir elle, son mari et leurs deux enfants. Après une audience préliminaire devant un tribunal, les autorités ont arrêté le maître présumé d'esclaves. La Cour suprême a accepté la demande de libération provisoire de Saleck, qui lui a été accordée après trois mois de prison.

On ne dispose pas de données sur le nombre de victimes libérées du travail forcé. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a continué à encourager le gouvernement à renforcer ses poursuites judiciaires en veillant à ce que les victimes puissent véritablement s'adresser à la police et aux autorités judiciaires pour faire valoir leurs droits et que les services de répression mènent des enquêtes rapidement, efficacement et impartialement dans l'ensemble du pays, comme l'exige la loi. L'OIT a aussi demandé au gouvernement d'améliorer ses mesures de protection des victimes en adoptant et mettant en œuvre une stratégie détaillée de lutte contre l'esclavage. Le gouvernement a réagi en adoptant la nouvelle loi de lutte contre l'esclavage.

Des pratiques s'apparentant à l'esclavage, qui découlaient généralement des relations ancestrales maîtres-esclaves et concernaient aussi bien des adultes que des enfants, ont subsisté tout au long de l'année. D'anciens esclaves et leurs descendants sont restés dans des situations de dépendance en raison partiellement de leur manque de compétences commercialisables, de la pauvreté et de la sécheresse persistante. Ces pratiques ont eu lieu principalement dans des zones dans lesquelles les niveaux d'éducation étaient généralement bas ou où prédominait encore une économie de troc, ainsi que dans les centres urbains, notamment à Nouakchott, où la servitude domestique était relativement courante. Ces pratiques étaient fréquentes dans les régions où il existait des besoins de main-d'œuvre pour la garde des troupeaux, les travaux des champs et d'autres travaux manuels ou ménagers. Certains anciens esclaves et descendants d'esclaves étaient forcés de travailler pour leurs anciens maîtres pour recevoir en échange un logement, de la nourriture et des soins médicaux ou ils n'avaient aucune autre possibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Les personnes en situation d'assujettissement étaient aussi à la merci de mauvais traitements. Les femmes ayant des enfants connaissaient des difficultés particulières et pouvaient se trouver

contraintes de demeurer dans la servitude et de s'acquitter de tâches domestiques, de travailler dans les champs ou de garder des troupeaux sans rémunération.

Selon certaines sources, d'anciens esclaves ont continué de travailler pour leurs anciens maîtres ou d'autres personnes dans des conditions d'exploitation pour pouvoir avoir accès aux terres qu'ils ont toujours cultivées. La loi prévoit la distribution de terres aux cultivateurs sans terre, y compris aux anciens esclaves, mais les autorités l'ont rarement appliquée. D'après des observateurs d'ONG et des responsables gouvernementaux, beaucoup de personnes dont les ancêtres ont été esclaves depuis des générations ont du mal à rompre les relations avec leurs anciens maîtres ou leur tribu, du fait de liens psychologiques et tribaux profondément enracinés. Certaines personnes sont demeurées attachées à leurs anciens maîtres parce qu'elles pensaient que leur statut d'esclave était d'ordre divin ou craignaient une punition religieuse si ce lien était rompu. Souvent, les anciens esclaves faisaient l'objet d'une discrimination sociale et ne pouvaient trouver que des emplois manuels dans les marchés, les ports et les aéroports.

Des cas de travail forcé ont également été signalés en milieu urbain où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme employés de maison non rémunérés. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des maîtres persuadaient les personnes qui se trouvaient dans des situations s'apparentant à l'esclavage de nier l'existence de ces relations d'exploitation en présence de militants des droits de l'homme.

Des ONG ont continué de faire état de cas de traite de personnes pour le travail domestique, de mendicité dans les rues pour des maîtres religieux sans scrupules et de relations assimilables à de l'esclavage comme domestiques ou gardiens de troupeaux. Les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants.

En mai, l'AFCF et El Hor (l'une des principales ONG qui luttent contre l'esclavage) ont dénoncé ce qui constituait à leurs yeux des cas de trafic de jeunes femmes haratines. La présidente de l'AFCF a affirmé que 300 jeunes femmes, qui s'étaient rendues en Arabie saoudite à l'origine pour occuper des emplois de bureau, ont dû à la place effectuer des tâches ingrates sans avoir le droit de quitter leur emploi. Des organisations locales et internationales ont aidé 21 filles à rentrer en Mauritanie ; d'autres qui souhaitaient revenir sont en cours de rapatriement. En réponse aux plaintes formulées, le gouvernement mauritanien a jugé que cette situation était permise par un accord relatif à la main d'œuvre conclu par la Mauritanie et l'Arabie saoudite et a déclaré que les victimes devraient porter

plainte auprès du ministère mauritanien de la Justice, qui disposait d'un bureau spécial à cette fin.

En août 2014, des militants de l'IRA et d'El Hor ont organisé une manifestation assise devant un poste de police de Nouadhibou pour protester contre « l'indifférence » du gouvernement face à une plainte déposée pour esclavage. L'affaire de Nouadhibou portait sur deux femmes, Vatma Mint Mohamed, une esclave de 22 ans, et sa maîtresse présumée, Zeina Mint Babe, qui, selon l'IRA, prévoyait d'enlever Vatma Mint Mohamed et de l'emmener à Dakar. Des policiers ont interrogé Zeina Mint Babe à la suite de la plainte, mais n'ont pas recommandé de procéder à une inculpation pénale.

Veuillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les jeunes peuvent néanmoins travailler dès l'âge de 12 ans dans la plupart des entreprises familiales avec l'autorisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration tant que ce travail n'a pas d'incidence sur leur santé, qu'il ne dépasse pas deux heures par jour et qu'il n'a pas lieu pendant les heures d'école ou les jours fériés. La loi stipule que les jeunes de 14 à 16 ans doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Pour les mineurs, la journée de travail est limitée à huit heures, avec une ou plusieurs pauses d'une heure, et le travail de nuit leur est interdit. En mai, le gouvernement a entamé des consultations qui ont conduit à l'élaboration du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Ce plan faisait partie intégrante de la Feuille de route contre l'esclavage adoptée par le gouvernement en mars 2014. La loi interdit d'employer ou d'inciter un enfant à mendier et prévoit, en cas de violation, des peines d'un à huit mois de prison et des amendes de 180 000 à 300 000 ouguiyas (545 à 910 dollars É.-U.). Ces peines ne sont généralement pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi n'interdit pas les travaux et activités dangereux dans tous les secteurs concernés par le travail des enfants, y compris l'agriculture. En outre, aucune loi n'interdit d'utiliser des enfants à des fins illicites, par exemple pour vendre de la drogue.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. Selon un rapport de 2014 de l'UNICEF, 21,5 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. Il n'existait pas de mécanisme pour procéder à des échanges d'informations entre les différents

organismes ni pour en évaluer l'efficacité. Il n'y avait pas non plus de mécanisme spécifique de dépôt de plaintes autre que les inspecteurs du travail ou la brigade spéciale de la police chargée des mineurs. Les ONG étaient les seules organisations qui s'occupaient des cas des enfants victimes, les orientaient vers la brigade spéciale chargée des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci mènent des poursuites ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements d'enseignement.

Un nombre inconnu de « talibés » (jeunes élèves), presque tous des Halpulaars, mendiaient dans les rues et donnaient ce qu'ils gagnaient à leurs enseignants religieux pour payer leur instruction religieuse. Selon des sources fiables, quelques marabouts (enseignants religieux) forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour en échange d'un logement et d'une alimentation insuffisants. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et a établi des partenariats avec des ONG pour fournir aux talibés des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un grave problème, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs sources ont indiqué que des filles, parfois dès l'âge de sept ans, provenant principalement de régions éloignées, étaient forcées de travailler comme domestiques non rémunérées dans les résidences urbaines de personnes fortunées.

En milieu rural, de jeunes enfants étaient couramment employés à la garde des troupeaux, aux cultures de subsistance, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des carrioles tirées par des ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction. Des chefs de gangs des rues forçaient des enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue dans les rues de la capitale. Selon une tradition de longue date, de nombreux enfants suivaient aussi un apprentissage dans de petites industries, comme la ferronnerie, la menuiserie, la réparation de véhicules, la maçonnerie et le secteur informel. Le gouvernement a continué à administrer six Centres de protection et d'intégration sociale des enfants en situation difficile : un à Kiffa, un à Nouadhibou et un à Rosso, ainsi que trois à Nouakchott. Ces centres ont accueilli 325 enfants pendant l'année.

Veuillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Les femmes ont fait l'objet de discrimination dans d'autres domaines (voir la section 6). La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le handicap, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, la citoyenneté, l'origine sociale, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, l'âge ou la langue, mais souvent le gouvernement n'a pas appliqué la loi. Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race et la langue. Par exemple, conformément à une pratique de longue date, la promotion de Mauritaniens noirs ─ Haratines et Afro-Mauritaniens ─ dans les forces armées est restée limitée.

La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal. Les deux employeurs les plus importants, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté cette loi, contrairement à la plupart des employeurs du secteur privé. Dans le secteur salarié moderne, les femmes ont également bénéficié de prestations familiales, notamment trois mois de congé de maternité.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum mensuel obligatoire pour les adultes était de 30 000 ouguiyas (91 dollars É.-U.). D'après les estimations de 2008 du gouvernement, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres, le niveau de pauvreté était de 129 600 ouguiyas (393 dollars É.-U.) par an et celui de l'extrême pauvreté de 96 400 ouguiyas (292 dollars É.-U.) par an.

La durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures ou six jours, hors heures supplémentaires, lesquelles doivent être rémunérées à des taux variant selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Les employés de maison et certaines autres catégories pouvaient travailler 56 heures par semaine. La loi exige que tous les employés aient au moins une période de 24 heures de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires.

La Direction du Travail du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration est chargée de faire appliquer les lois relatives au travail, mais ne l'a pas fait efficacement. Le pays dispose de 42 inspecteurs du travail et de 19 inspecteurs en cours de formation à l'École nationale d'administration, qui devraient entrer en fonctions dans deux ans.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité et les travailleurs ont en principe le droit de ne pas s’exposer à des conditions dangereuses sans risque de perdre leur emploi. La loi s’applique à tous les travailleurs de l’économie formelle. Le code du travail protège tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

La majorité de la population active travaille dans le secteur informel, principalement l’agriculture de subsistance et l'élevage. D’après la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, seuls 25 % des travailleurs occupent un poste à rémunération régulière.

Des syndicats ont signalé l’existence, malgré la loi, de situations proches de l’esclavage moderne dans plusieurs secteurs, dont l’industrie de la transformation alimentaire. Dans ces secteurs, les travailleurs n’avaient pas de contrat ou ne recevaient pas de bulletin de salaire. Leur salaire était inférieur au salaire minimum officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Parfois, ils n’étaient pas payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans le secteur de la pêche. Selon certaines sources, les pêcheurs commerciaux travaillaient souvent plus de 40 heures par semaine sans être payés pour leurs heures supplémentaires. De plus, certains travailleurs employés par les usines de transformation du poisson et les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant leurs conditions d’emploi. Les inspections gouvernementales des bateaux de pêche, des usines de transformation et des constructeurs de bateaux demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais elles étaient plus courantes dans l’économie informelle pour des travailleurs tels que les employés de maison, les vendeurs ambulants, les pêcheurs artisanaux, les éboueurs, les contrôleurs d’autobus, les conducteurs de carrioles tirées par des ânes, les apprentis, les mécaniciens et d’autres catégories.

Selon la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, la Caisse nationale de sécurité sociale a enregistré 417 cas de décès ou blessures sur les lieux de travail au cours de l’année, 243 des accidents étant survenus à la SNIM, la société minière nationale.